

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-  
Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40012 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 07/02/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ARCHIMMOB**

404 rue de la Grande Lande  
40210 Labouheyre

Affaire suivie par : RONSIN Benoît  
Téléphone : 05.58.05.76.22  
Courriel : benoit.ronsin@developpement-durable.gouv.fr  
Références : BR/IC40/DREAL/2024D/1085  
Code AIOT : 0100017925

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2024 dans l'établissement ARCHIMMOB implanté 404 rue de la Grande Lande 40210 Labouheyre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a été réalisée afin de faire le point sur les suites données à la mise en demeure du 07 juillet 2023 par l'exploitant.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARCHIMMOB
- 404 rue de la Grande Lande 40210 Labouheyre
- Code AIOT : 0100017925
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un stockage de granulés ensachés soumis à déclaration sous la rubrique ICPE n° 1532 produits et provenant du site PELLET LAND.

### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Suites données à la mise en demeure du 07 juillet 2023	AP de Mise en Demeure du 07/07/2023, article 1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé à la déclaration en ligne de son site de stockage de granulés ensachés et mis en place les dispositions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie.

Des ajustements sont nécessaires pour respecter totalement les règles d'isolement des stockages (déplacement de la clôture, enlèvement d'une à deux lignes de palettes sur les zones Nord et Sud des stockages).

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites données à la mise en demeure du 07 juillet 2023

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 07/07/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques accidentels
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'article L. 512-8 du code de l'environnement dispose que « sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 ».</p> <p>L'alinéa I de l'article R. 512-47 du code de l'environnement dispose que « la déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée ».</p> <p><u>Article 2.4.3-b) AM 05/12/2016 :</u></p> <p>Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- parois REI 120 ;</li> <li>- couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ;</li> <li>- portes EI 30.</li> </ul>

Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.

Article 4.2 AM 05/12/2016 :

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

a) Pour toutes les installations :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

**Constats :**

En réponse au constat effectué lors de l'inspection du 27 mars 2023, l'exploitant a transmis dans un premier temps, le 18 avril 2023, un échéancier de réalisation des actions correctives pour régulariser la situation du site :

- respect des règles d'implantation (17/04/2023) ;
- respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 en matière de lutte contre l'incendie (mai 2023) ;
- Implantation d'une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> (mai 2023)
- Dépôt d'un dossier de déclaration - rubrique ICPE n° 1532 (juillet 2023)

Dans un deuxième temps, par courrier du 29 septembre 2023, l'exploitant a transmis le récépissé de déclaration effectuée le 18 juillet 2023. Ce courrier précise en outre les mesures prises sur site pour se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 notamment en ce qui concerne les conditions de stockage, les distances d'éloignement ainsi que la mise en place

des moyens de lutte contre l'incendie.

Il a pu être constaté lors du contrôle que des extincteurs ont été répartis sur l'ensemble du site (20 extincteurs de capacité 9L et 9 extincteurs de capacité 45L). Un nouveau poteau incendie a été installé à l'entrée du site (en lieu et place de la bâche incendie initialement prévue). Un rapport de contrôle réalisé le 23 janvier 2024 par le SYDEC justifiant d'un débit de 63 m<sup>3</sup>/h a été présenté par l'exploitant.

En ce qui concerne le respect des distances d'isolement, celles-ci sont respectées à l'Ouest et à l'Est du site : l'exploitant a déclaré qu'il avait acquis la parcelle n° 509 de la section G du plan cadastral de la commune de LABOUHEYRE. Par contre, les 6 mètres réglementaires ne sont pas complètement respectés au niveau des zones Nord et Sud des stockages (distances oscillant entre 4 -6 mètres au Sud et 5-6 mètres au Nord par endroits).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Compte tenu des actions mises en place par l'exploitant (présence de nombreux extincteurs, mise en place d'un poteau incendie à proximité directe de l'entrée du site), il est noté que les moyens de lutte contre l'incendie du site ont été augmentés de manière très significative.**

**L'exploitant doit cependant procéder à de petits réaménagements de ses stockages au niveau des zones Nord et Sud du site pour respecter totalement les règles d'isolement (6 mètres par rapport aux limites de propriété). En outre, la clôture du site doit être déplacée jusqu'au niveau de la route afin de formaliser les nouvelles limites de propriété à l'entrée du site.**

**L'exploitant devra mettre en place ces actions correctives dans un délai de 3 mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois